

N° 05401

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Brigitte X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 9 novembre 2005, présentée pour Mme Brigitte X, élisant domicile .../..., par Mes Pelletier-Fisselier-Casies ; Mme X demande au Tribunal :

1) d'annuler l'arrêté du 8 août 2005, pris par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatif à l'intégration d'agents contractuels dans le cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il intègre Mme X dans ce cadre, en qualité d'analyste ;

2) en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder au réexamen de sa situation dans un délai aussi limité que possible et cela sous astreinte ;

3) de lui accorder la somme de 250 000 francs CFP au titre de frais irrépétibles en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 115/CP du 18 avril 2003 portant création du statut particulier du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les observations de Me Fisselier pour Mme X et de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 16 de la délibération n° 115/CP du 18 avril 2003 portant création du statut particulier du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, que les agents non titulaires exerçant les fonctions informatiques telles que définies dans les articles précédents dans les diverses collectivités de la Nouvelle-Calédonie pourront être intégrés à leur demande dans le présent statut ;

Considérant que Mme X, agent non titulaire exerçant les fonctions d'analyste programmeur contractuel au service des méthodes administratives et informatiques de la Nouvelle-Calédonie, a présenté une demande d'intégration dans le statut particulier du cadre informatique, dans le corps d'analyste, en date du 20 avril 2005, que l'autorité administrative chargée de statuer sur cette demande était donc légalement tenue par l'objet de cette demande tel qu'il avait été précisé par l'intéressée elle-même, qu'ainsi, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en procédant à son intégration en qualité d'analyste et non d'ingénieur, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait commis une erreur d'appréciation dans l'examen de ses qualités professionnelles au regard des critères fixés par l'article 3 de la délibération susmentionnée définissant successivement les fonctions d'ingénieur et d'analyste, dès lors qu'elle a été intégrée dans des conditions conformes au souhait qu'elle avait exprimé, qu'il suit de là que sa requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions de Mme X aux fins d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que dès lors les conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de Mme Brigitte X est rejetée.